

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 493

présenté par

M. Robiliard, Mme Guittet, Mme Carrey-Conte et M. Sebaoun

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 52 :

« *Art. L. 3221-4-1 A.* – L'établissement peut conclure avec une association de soins, de prévention, de réadaptation et de réhabilitation, une convention pour la mise en œuvre d'une démarche thérapeutique qu'elle définit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification : la démarche thérapeutique que met en œuvre l'association de prévention, réadaptation et réhabilitation doit être définie par la convention.